EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 27-26
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU SITE DU CHÂTEAU DE MONTSÉGUR POUR DES MOTIFS DE SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DE CONSERVATION DU SITE

Le Maire de Montségur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
Vu le Code du patrimoine, notamment les dispositions relatives à la protection des monuments historiques ;
Vu le Code de l'environnement et les dispositions relatives à la protection du site classé de Montségur ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;
Vu l'appel public sur les réseaux sociaux à un rassemblement à Montségur les 17 et 18 octobre 2026 porté par le collectif culturel et occitan *Carrièiras occitanas – Acte II* ;
Vu la déclaration de manifestation du 10 octobre 2026 portée par les associations *Bastir Occitanie, Urgéncia Diversitat, Occitanie país nòstre*, en annexe,
Vu les conditions d'accès au château de Montségur, sa capacité d'accueil, les conditions d'intervention et d'évacuation des services de secours ainsi que les travaux de sécurisation et de valorisation actuellement réalisés sur le site ;

Considérant que le château de Montségur, propriété de la commune, est classé au titre des monuments historiques ; que les ruines du château sont classées au titre de la liste de 1862 ; que les vestiges archéologiques se trouvant sur le Pog de Montségur sont protégés au titre de l'arrêté du 3 mars 1989 ;
Considérant que le château de Montségur est situé dans le site classé de Montségur au titre de la législation relative à la protection des sites ; que le site fait partie de l'ensemble des forteresses royales du Languedoc inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 26 juillet 2026 ; que ces circonstances concourent à la nécessité d'assurer la conservation du site et la sécurité des personnes qui y accèdent ;
Considérant que l'enceinte du château présente une capacité d'accueil limitée et que les travaux actuellement en cours de sécurisation et de valorisation sur le site réduisent temporairement les possibilités normales de circulation et d'évacuation ;
Considérant que le château de Montségur, correspondant notamment aux parcelles cadastrées section A nos 0851 et 0852, ainsi que les vestiges et équipements accessibles par le sentier du « Camp des Cremats », ne peuvent être desservis que par cet accès ; que les conditions d'accès au site et la configuration de son enceinte rendent particulièrement difficiles l'intervention et l'évacuation des services de secours en cas de fréquentation exceptionnelle ;
Considérant que l'événement annoncé le 17 octobre 2026 à Montségur « manifestation pour la défense des droits linguistiques occitans » est présenté par ses organisateurs comme un rassemblement susceptible de réunir un nombre important de participants et que, selon la déclaration de manifestation des organisateurs, l'affluence pourrait atteindre au moins 300 personnes simultanément sur le site le samedi 17 octobre 2026 ;
Considérant que la présence simultanée d'un nombre important de personnes sur le site, compte tenu de sa configuration, de ses conditions d'accès, de sa capacité d'accueil, des possibilités d'évacuation, des conditions d'intervention des services de secours et des travaux actuellement réalisés, est susceptible de compromettre la sécurité des visiteurs, des participants, des agents intervenant sur le site ;
Considérant l'impossibilité de séparer les flux entre visiteurs payants et manifestants au niveau de la billetterie ;
Considérant que, dans ces conditions, une fermeture temporaire du site pendant la période correspondant au rassemblement constitue la mesure nécessaire pour prévenir les risques identifiés pour la sécurité des personnes et assurer la conservation du site, et qu'elle est limitée au temps et au périmètre strictement nécessaires à ces objectifs ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'accès au château de Montségur et au périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté sont interdits au public du **samedi 17 octobre 2026 00h00 jusqu'au dimanche 18 octobre à 9h30**. Cette mesure est exclusivement motivée par les nécessités de sécurité des personnes, de conservation du site et de maintien de conditions permettant l'intervention et l'évacuation des services de secours pendant la période considérée. Elle pourra être

levée avant son terme si les circonstances ayant justifié la présente mesure cessent ou évoluent de manière à permettre une réouverture du site dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Article 2 – Le périmètre soumis à l'interdiction d'accès comprend :

- le sentier partant de la billetterie au château ;
- l'enceinte du château de Montségur, correspondant aux parcelles cadastrées section A nos 0851 et 0852 ;
- les vestiges attenants compris dans la zone actuellement soumise aux travaux de sécurisation et de valorisation dont les terrasses ;
- les parties du sentier et des parcelles du « Camp des Cremats » dont la fermeture est nécessaire pour empêcher l'accès au château pendant la période définie à l'article 1er .

Le périmètre exact -parcelles- soumis à l'interdiction est matérialisé sur le **plan annexé au présent arrêté avec des points rouges**. Ce plan fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 3 – Ne sont pas concernés par l'interdiction :

- les agents communaux et intercommunaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les forces de l'ordre ;
- les services de secours ;
- les entreprises et personnes dûment habilitées intervenant dans le cadre des travaux, de la conservation ou de la maintenance du site ;
- les personnes expressément autorisées par le maire pour des motifs liés à la sécurité, à la conservation, à la maintenance ou à la gestion du site, et dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Article 4 – La vente de billets d'entrée au château, au guichet comme par voie de billetterie en ligne, est suspendue pour la journée du 17 octobre 2026. Les personnes ayant déjà acquis un billet pourront bénéficier, selon les modalités communiquées par la commune, soit du **report de leur visite à une date ultérieure**, soit du **remboursement intégral du billet acheté**, sur demande auprès de la commune. Une information sera assurée par la commune par affichage, sur son site internet et par tout autre moyen approprié.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, aux principaux points d'accès au périmètre concerné et au bâtiment d'accueil du château. Il sera également publié sur le site internet de la commune. Il sera communiqué sans délai aux organisateurs du rassemblement. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions applicables. Il sera également communiqué, pour information et coordination, à la gendarmerie nationale, au SDIS, à la Communauté de communes du Pays d'Olmes et aux services de la DRAC Occitanie.

Article 6 – La violation des interdictions résultant du présent arrêté est susceptible de faire l'objet des constatations et poursuites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité applicables. Le recours peut être introduit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Montségur, le 12 octobre 2026

MAIRIE DE MONTSEGUR (ARIÈGE)

Le Maire de Montségur
Sébastien MOUNIÉ

ANNEXE de l'article 2 relatif au périmètre soumis à l'interdiction
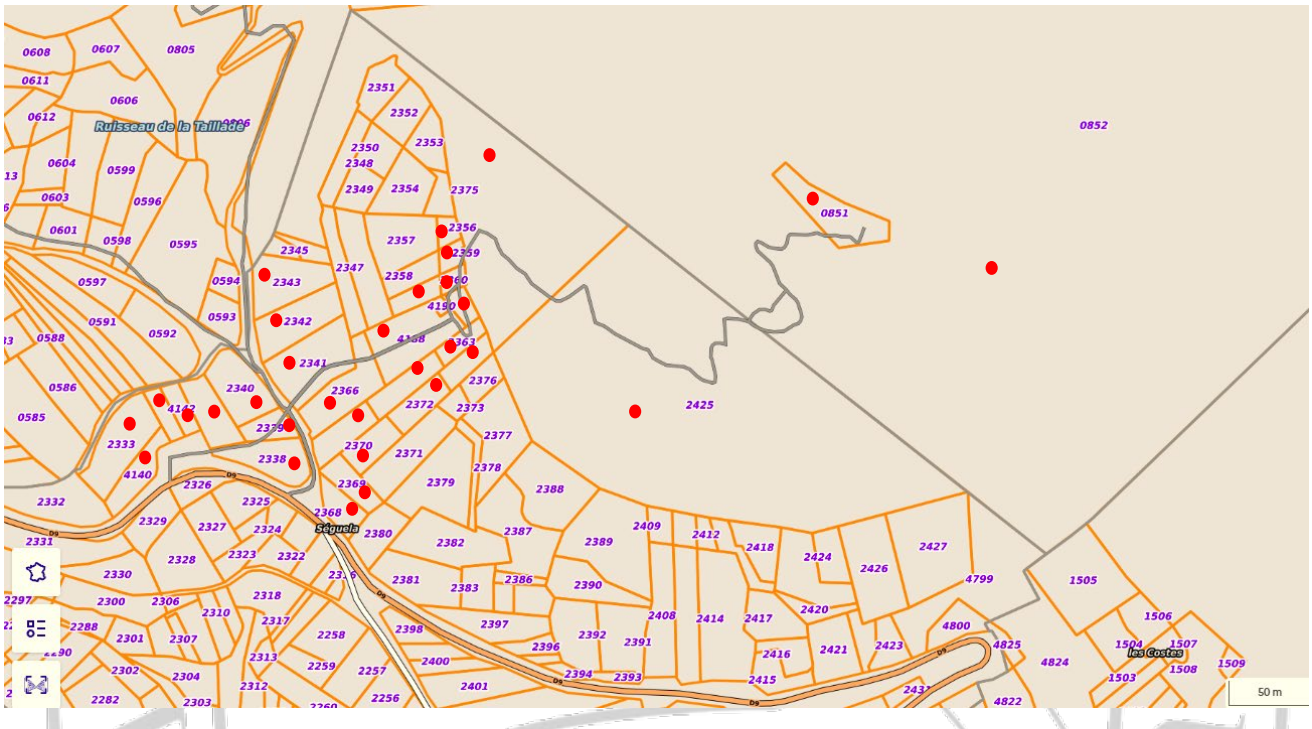
● : parcelles concernées par l'interdiction d'accès